

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour la Relax Assistance

En cas de nécessité: téléphone 0800 80 80 80 de l'étranger +41 44 628 98 98

Pour assurer un service de première qualité, nos Centres de Services à la Clientèle se réserve le droit d'enregistrer les appels téléphoniques leur parvenant.

| | | | |
|---|--|---|----|
| Table des matières | Relax Assistance Base | Home Care Service | 11 |
| | | Où l'assurance est-elle valable? | 11 |
| Information client selon la LCA | Frais d'annulation | Quels sont les événements et les prestations assurés? | 12 |
| 2 | Où l'assurance est-elle valable? | Quand les prestations ne sont-elles pas fournies? | 12 |
| Conditions générales d'assurance (CGA) | Qu'est-ce qui est assuré? | | |
| 4 | Quels sont les événements assurés? | Protection juridique voyage à l'étranger | 12 |
| Edition 11/2009 | Quelles sont les prestations fournies? | Où l'assurance est-elle valable? | 12 |
| Quels sont les organismes d'assurance? | Quelles sont les limites des prestations? | Pour quels véhicules l'assurance est-elle valable? | 12 |
| 4 | 8 | Quels sont les cas couverts par l'assurance? | 13 |
| Dispositions générales | Quand les prestations ne sont-elles pas fournies? | Quelles sont les prestations fournies? | 13 |
| Qui est assuré? | 8 | Quels sont les cas exclus de l'assurance? | 13 |
| Début et durée de l'assurance | Couverture voyage | | |
| 4 | Où l'assurance est-elle valable? | Relax Assistance Plus | |
| Que se passe-t-il en cas de prétentions envers des tiers? | Couverture d'assurance A: maladie, accident, décès | Protection juridique en matière de circulation en Suisse | 14 |
| 4 | 8 | Où l'assurance est-elle valable? | 14 |
| Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir auprès d'autres contrats d'assurance? | Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance A? | Quels sont les cas couverts par l'assurance? | 14 |
| 4 | 8 | Quelles sont les prestations fournies? | 14 |
| Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance? | Couverture d'assurance B: interruption/annulation du voyage | Quels sont les cas exclus de l'assurance? | 14 |
| 4 | 8 | | |
| Que faut-il entreprendre en cas de sinistre? | Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance B? | Protection juridique privée en Suisse | 15 |
| 5 | 9 | Où l'assurance est-elle valable? | 15 |
| Quand les prestations sont-elles limitées à CHF 300.-? | Couverture d'assurance C: impossibilité d'utilisation de l'hébergement réservé | Quels sont les cas couverts par l'assurance? | 15 |
| 5 | 9 | Quelles sont les prestations fournies? | 16 |
| Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées? | Couverture d'assurance D: prestations supplémentaires | Quels sont les cas exclus de l'assurance? | 16 |
| 5 | 9 | | |
| Conséquences d'une violation des obligations | Voyage de remplacement | | |
| 5 | Où l'assurance est-elle valable? | | |
| Primes | 10 | | |
| 5 | Où l'assurance est-elle valable? | | |
| Modification des primes | 10 | | |
| 5 | Quels sont les événements assurés? | | |
| Dédommagement du courtier | 10 | | |
| 5 | Quelles sont les prestations fournies? | | |
| Quel est le for déterminant? | 10 | | |
| 5 | Quand les prestations ne sont-elles pas fournies? | | |
| Quelles sont les dispositions légales appliquées? | 10 | | |
| 5 | | | |
| Communications écrites | Dépannage | | |
| 6 | Où l'assurance est-elle valable? | | |
| Dispositions générales pour les assurances de protection juridique | 10 | | |
| 6 | Quels sont les véhicules assurés? | | |
| Quand un cas d'assurance est-il considéré comme s'étant produit? | 10 | | |
| 6 | Quels sont les événements assurés? | | |
| Délai d'attente | 10 | | |
| 6 | Quelles sont les prestations fournies? | | |
| Comment un cas d'assurance se règle-t-il? | 10 | | |
| 6 | | | |

Information client selon la LCA

Edition 03

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. S'agissant de la couverture Protection juridique, l'assureur est Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique, ci-après Orion, dont le siège statutaire est Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Zurich et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich et Orion traitent-elles les données?

Zurich et Orion traitent des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services SA (ZFS). Zurich et Orion sont en outre autorisées à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich et à Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour la Relax Assistance

Edition 11/2009

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

100 Quels sont les organismes d'assurance?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA avec ses Centres de Services à la Clientèle comme services d'assistance ainsi que Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique prennent en charge les prestations pour les modules convenus et mentionnés dans la police. Il est possible de choisir parmi les options suivantes:

Relax Assistance Base

1. les frais d'annulation art. 300–305
2. la couverture voyage art. 400–406
3. le voyage de remplacement art. 500–503
4. le dépannage art. 600–603
5. le Home Care Service art. 700–703
6. la protection juridique voyage à l'étranger art. 800–804

Relax Assistance Plus

7. la protection juridique en matière de circulation en Suisse art. 900–903
8. la protection juridique privée en Suisse art. 1000–1003

Les organismes prestataires sont:

Prestations 1 à 5:

Zurich Compagnie d'Assurances SA, Zurich

Prestations 6 à 8:

Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique, Bâle

Dispositions générales

200 Qui est assuré?

Le preneur d'assurance et toutes les personnes dont le domicile de droit civil est en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein lors de l'événement assuré et qui vivent en ménage commun avec lui ou regagnent régulièrement son ménage le week-end, ou qui y séjournent la semaine.

201 Début et durée de l'assurance

201.1
L'assurance prend effet et se termine à la date indiquée dans la police. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, sauf s'il est résilié par écrit au plus tard 3 mois avant son expiration par le preneur d'assurance ou par Zurich.

201.2
L'assurance s'étend à tous les événements/cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat.

202 Que se passe-t-il en cas de prétentions envers des tiers?

Si Zurich/Orion fournit des prestations pour des prétentions que le preneur d'assurance ou une autre personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à la compagnie d'assurances.

203 Que se passe-t-il lorsqu'il existe des prétentions à faire valoir auprès d'autres contrats d'assurance?

Si une personne assurée a droit à des prestations d'autres contrats d'assurance, la couverture se limite à la partie de nos prestations qui dépasse celle de l'autre contrat d'assurance.

Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. L'ayant droit doit céder ses prétentions à l'un des organismes susnommés jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.

Relax Assistance ne fournit aucune prestation pour compenser la franchise qui résulte d'une autre police.

204 Quand n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Aucune prestation n'est fournie pour les dommages consécutifs à

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte, des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et pour les mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau de l'atome.

Exceptions

a)
Dans la mesure où la personne assurée apporte la preuve que les dommages ne sont pas en corrélation avec les événements précités, les prestations convenues sont fournies.

b)
Si une personne assurée est surprise par l'un de ces événements à l'étranger, il existe une couverture pour les dommages qui surviennent dans les 14 jours après la première survenance de l'événement concerné.

- la participation en circuit fermé à des courses, rallyes, compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules automobiles, des traîneaux à moteur ou des bateaux à moteur;
- des modifications ou des annulations par le prestataire (organismes de voyages, loueur, etc.) du programme ou du déroulement d'un voyage réservé, en raison de grèves, troubles de

tout genre, catastrophes naturelles ou épidémies. Demeurent valables les exceptions de l'article 204 a/b;

- d'autres exclusions sont mentionnées dans les articles relatifs aux différentes prestations.

205

Que faut-il entreprendre en cas de sinistre?

En cas de sinistre ou pour toute aide nécessaire, il convient d'aviser le Centre de Services à la Clientèle dans les meilleurs délais: téléphone 0800 80 80 80; téléphone depuis l'étranger +41 44 628 98 98.

En cas de maladie ou d'accident, le médecin traitant sera délié du secret professionnel envers Zurich/Orion. La personne assurée accepte de se soumettre à un examen médical par les médecins mandatés par l'organisme prestataire.

Le Centre de Services à la Clientèle prend en charge l'organisation des prestations dues.

206

Quand les prestations sont-elles limitées à CHF 300.–?

Les prestations totales sont limitées à CHF 300.– même si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par le Centre de Services à la Clientèle. Cette limitation ne s'applique pas aux frais d'annulation et aux couvertures de l'assurance de protection juridique en Suisse.

207

Quand les avances de frais doivent-elles être remboursées?

Les avances de frais doivent être remboursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile, ou au plus tard 60 jours après le versement.

208

Conséquences d'une violation des obligations

Si la personne assurée viole les obligations prévues dans le présent contrat, l'organisme prestataire n'est plus tenu envers cette dernière. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit, si la personne assurée n'est pas en mesure de réagir par elle-même, ou si le dommage se serait réalisée, même si l'obligation avait été respectée.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

209

Primes

La première prime est due lors de la délivrance de la police, selon l'échéance indiquée sur le décompte de prime.

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 10 francs.

Des frais s'appliquent en cas de paiement de la prime par acomptes. Les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime.

Zurich est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de changer de mode de paiement. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

210

Modification des primes

Si le tarif des primes subit une modification, Zurich peut demander l'adaptation du contrat d'assurance au nom de tous les organismes prestataires avec effet dès l'année d'assurance suivante. Elle doit alors communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Dans ce cas, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat d'assurance expire dans son intégralité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, l'avis de résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est réputée acceptée.

211

Dédommagement du courtier

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.

212

Quel est le for déterminant?

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Bâle ou Zurich;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

213

Quelles sont les dispositions légales appliquées?

213.1

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

213.2

Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG).

214

Communications écrites

Les communications relatives à cette police doivent être adressées à la Zurich Compagnie d'Assurances SA, case postale, 8085 Zurich.

215

Dispositions générales pour les assurances de protection juridique

Les dispositions générales des articles 200–214 sont également applicables. Concernant la protection juridique, sont en outre valables les dispositions générales suivantes:

216

Quand un cas d'assurance est-il considéré comme s'étant produit?

- En cas de droit de dommages et intérêts:
lors de la provocation du dommage.
- En cas de droit des assurances:
lors de la survenance de l'événement qui entraîne le droit à l'assurance.
- En cas de droit pénal:
lors de l'infraction effective ou présumée aux prescriptions pénales.
- Dans tous les autres cas:
lors de la violation effective ou présumée des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, mais dans tous les cas lorsque la personne assurée s'aperçoit qu'il pourrait en résulter un litige juridique.

217

Délai d'attente

En cas de litiges contractuels et juridiques dans la protection juridique privée ainsi que dans la protection juridique en matière de circulation en Suisse, la couverture d'assurance est accordée

dans la mesure où le cas d'assurance est survenu après expiration d'un délai d'attente de trois mois après le début de l'assurance.

218

Comment un cas d'assurance se règle-t-il?

218.1

Généralités

Orion détermine la marche à suivre conforme aux intérêts de la personne assurée et conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas. La décision de recourir à un avocat est du ressort d'Orion.

218.2

Choix de l'avocat

Orion accorde à la personne assurée le libre choix de l'avocat, lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire ou administrative, ainsi qu'en cas d'éventuels conflits d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat choisi par la personne assurée. Cette dernière est alors en droit de proposer trois avocats établis dans la circonscription judiciaire compétente et provenant de différents cabinets d'avocats, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas.

218.3

Renseignements et procurations

La personne assurée s'engage à fournir à Orion et, le cas échéant, à l'avocat mandaté les renseignements et les procurations nécessaires. Elle autorise l'avocat à tenir Orion au courant du déroulement de la procédure et, en particulier, à mettre à sa disposition les pièces lui permettant de se prononcer sur les chances de succès d'un procès.

218.4

Transactions

La personne assurée ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.

218.5

Indemnités judiciaires et dépens alloués

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion.

218.6

Procédure d'arbitrage

Lorsque les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable échouent, Orion décide de l'opportunité d'un procès. Si Orion refuse d'entreprendre d'autres démarches, estimant celles-ci dépourvues de toute chance de succès, elle en avise immédiatement la personne assurée en motivant sa position juridique et l'informe sur la possibilité qui lui est conférée de faire appel à un juge-arbitre. Celui-ci sera choisi d'un commun accord par la personne assurée et Orion. Si la personne assurée et Orion n'arrivent pas à s'entendre sur la personne du juge-arbitre, la désignation de celui-ci en reviendra au président du tribunal ordinaire supérieur civil au domicile de la personne assurée. Le juge-arbitre tranchera et imposera aux parties les frais de l'arbitrage sur la base d'un simple échange de correspondance et d'après l'issue de l'arbitrage. Il exige à chacune des deux parties une avance de frais correspondant au montant probable de l'ensemble des frais de l'arbitrage. Si une partie omet de verser cette avance, il en sera déduit que celle-ci accepte la position juridique de la partie adverse. Si dans un délai de 20 jours après réception de la lettre concernant la procédure arbitrale la personne assurée n'exige pas que ladite procédure soit entamée, l'exécution de l'arbitrage est réputée rejetée. La personne assurée peut – avant, pendant ou après la procédure d'arbitrage – entreprendre à ses frais les démarches qu'elle jugera utiles. Si le résultat obtenu par la personne assurée est, sur le fond, plus favorable que le règlement par Orion lors de son refus ou que l'issue de la procédure arbitrale, Orion remboursera à la personne assurée, dans le cadre des présentes conditions d'assurance, tous les frais de procédure comme si cette dernière avait été approuvée par elle.



Relax Assistance Base



Frais d'annulation

300

Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y c. Suisse et Principauté de Liechtenstein).

301

Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre

- l'arrangement de vacances conclu, séjours de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances inclus (sans formation et perfectionnement professionnels),
- le voyage convenu en avion, en train ou en bateau,
- la location d'un appartement de vacances, d'un bateau, d'une voiture ou d'un bus de camping,
- les billets pour des manifestations telles que des concerts, des représentations de théâtre, etc., à partir de CHF 100.– (par billet) même sans arrangement de vacances conclu.

302

Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance est octroyée dans la mesure où, avant d'entreprendre le voyage, le séjour de plusieurs jours pour des cours de langues ou des cours prévus pendant les vacances, ou avant de prendre possession de l'objet loué,

302.1

- une personne assurée,
- un de ses proches, tels un membre de sa famille au sens strict ou de sa parenté rapprochée, son fiancé, son parrain, ou

- son suppléant à sa place de travail tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;

302.2

la personne assurée ne souhaite pas entreprendre seule le voyage parce que la personne qui devait l'accompagner ou un membre de la famille de cette personne tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède;

302.3

des complications liées à la grossesse empêchent la personne assurée de voyager;

302.4

la présence de la personne assurée s'impose à son domicile durant le voyage planifié pour cause de dommages graves à ses biens occasionnés par vol avec effraction, incendie, dégâts d'eau ou forces de la nature;

302.5

les documents personnels d'une personne assurée, qui lui sont indispensables pour le voyage, sont volés; le vol doit être annoncé à l'autorité de police compétente;

302.6

après la réservation du voyage, l'employeur de la personne assurée a résilié inopinément le contrat de travail de celle-ci;

302.7

la personne assurée et enregistrée sans emploi auprès de l'ORP (Office régional de placement) accepte un nouveau travail l'empêchant, par conséquence directe, d'entreprendre le voyage déjà réservé;

302.8

des grèves, des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles, des catastrophes naturelles, des événements naturels ou des épidémies empêchent la personne assurée, ou l'une des personnes qui l'accompagnent d'entamer le même voyage.

Sont considérés événements naturels les éléments suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain;

302.9

le moyen de transport public utilisé par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ en Suisse subit un retard ou est supprimé;

302.10

l'animal domestique de la personne assurée est victime d'un accident, tombe malade ou la personne responsable de la garde de l'animal est absente par suite d'accident ou de maladie, ou décède.

Sont assurés les frais de pension pour animaux jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-;

302.11

le véhicule privé ou le taxi utilisé ne roule plus par suite d'un accident ou d'une panne sur le trajet direct vers le lieu de départ prévu pour l'arrangement de vacances conclu;

302.12

une personne assurée reçoit, de manière inattendue, une convocation au tribunal en qualité de témoin ou de juré, dans la mesure où la comparution doit avoir lieu pendant le voyage et qu'il est impossible de la différer.

303

Quelles sont les prestations fournies?

303.1

Si un événement assuré survient avant le début du voyage, d'un séjour de cours de langues ou de cours prévus pendant les vacances de plusieurs jours ou avant la prise en possession de l'objet loué, les frais d'annulation dus selon les dispositions légales ou contractuelles, y compris les frais d'administration du dossier, sont remboursés.

303.2

Si le voyage intervient après la date prévue, la perte des prestations liées au séjour, ainsi que les frais supplémentaires qui résultent d'un transport direct, sont remboursés sur présentation des justificatifs.

304

Quelles sont les limites des prestations?

Les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

305

Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Si des activités professionnelles sont associées à un voyage privé, les prestations convenues pour la partie privée de la réservation seront fournies dans la même proportion. Sont exclus les frais d'annulation (p. ex. les frais d'hôtel, de pension, de réservation et de transport) pour des manifestations de société organisées/prises en charge par la personne assurée.



Couverture voyage

400

Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y c. Suisse et Principauté de Liechtenstein).

401

Couverture d'assurance A: maladie, accident, décès

Quels événements sont assurés pendant le voyage?

La couverture d'assurance existe si, pendant un voyage, la personne assurée tombe gravement malade, subit un accident grave ou décède.

402

Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance A?

Les prestations englobent

402.1

Opérations de recherche et de sauvetage et transports

les opérations de recherche et de sauvetage nécessaires ainsi que les transports jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– par événement assuré. Si une personne assurée est portée disparue (indépendamment d'un événement assuré), nous prenons en charge les frais des opérations officielles de recherche jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– par événement, et ce, même si la personne est retrouvée indemne. En cas d'enlèvement, la couverture pour les frais de recherche expire avec la certitude de l'enlèvement.

402.2

Voyage de retour

le rapatriement ou le voyage de retour en cas d'urgence médicale; l'assuré a le choix entre son domicile permanent et l'hôpital le plus proche;

402.3

Inutilisation partielle des prestations convenues

en cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts des prestations perdues de manière prouvée, depuis la survenance de l'événement assuré, et qui auraient été dues pendant le séjour de chaque personne assurée participant au voyage;

Indépendamment du nombre de réservations, les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

Cette prestation est supprimée pour toute personne ayant droit à un voyage de remplacement, au sens des articles 500 ss.

402.4

Accompagnement

les frais d'accompagnement par du personnel médical dans la mesure où un voyage de retour s'avère médicalement nécessaire;

402.5

Avance de frais

une avance de frais remboursable, jusqu'à concurrence de CHF 5000.– par personne, si la personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement ambulatoire à l'étranger;

402.6

Frais supplémentaires

les frais supplémentaires tels que les frais de visite, d'hébergement, de pension et de transport à l'étranger, au maximum CHF 5000.– par événement;

402.7

Assistance aux enfants

l'organisation du voyage et la prise en charge des frais de voyage d'une personne qui doit ramener à leur domicile permanent des enfants qui participent au voyage, y c. les frais d'hébergement et de pension;

402.8

Rapatriement

les frais de sauvetage et de rapatriement du corps de la victime à son domicile permanent.

403

Couverture d'assurance B: interruption/annulation du voyage

Quels sont les motifs qui justifient une interruption ou une annulation du voyage?

Il existe une couverture d'assurance lorsque, pendant le voyage,

403.1

Présence à la maison/place de travail

une personne assurée doit rentrer chez elle parce qu'un de ses proches, tels un membre de sa famille au sens strict ou de sa parenté rapprochée, son fiancé, son parrain ou son suppléant à

sa place de travail est tombé gravement malade, a été victime d'un accident grave ou est décédé;

403.2

Dommages aux biens propres

la présence de la personne assurée à son domicile s'impose pour cause de vol par effraction, d'incendie, de dégâts d'eau ou de graves dommages causés par les forces de la nature à ses biens propres;

403.3

Accompagnants

la personne accompagnant la personne assurée en voyage tombe gravement malade ou subit un accident grave et annule le voyage pour l'une de ces raisons, ou vient à décéder;

403.4

Grèves, troubles, catastrophes naturelles

des grèves ou des actes de violence commis contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles, des catastrophes naturelles, des événements naturels ou des épidémies sévissant au lieu de destination du voyage menacent sérieusement l'existence et les biens propres de la personne assurée ou de l'une de celles qui l'accompagnent.

Sont considérés événements naturels les éléments suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui arrache les toits des maisons dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain;

403.5

Mesures/grèves officielles

des mesures/grèves officielles empêchent la poursuite ou le retour du voyage.

404

Quelles prestations sont fournies sous la couverture d'assurance B?

Les prestations englobent

404.1

Appels

les frais pour appels radiodiffusés;

404.2

Voyage de retour

les frais supplémentaires du voyage de retour au domicile permanent. A cet égard, on se basera sur la catégorie du moyen de transport (type et classe) utilisé;

404.3

Inutilisation partielle des prestations contractuelles

en cas d'interruption prématurée du voyage, les coûts des prestations perdues de manière prouvée depuis la survenance de l'événement assuré, et qui auraient été dues pendant le séjour de chaque personne assurée participant au voyage;

Indépendamment du nombre de réservations, les prestations se montent à CHF 15 000.– par personne et par événement assurés, mais au maximum à CHF 60 000.– toutes personnes comprises.

404.4

Frais supplémentaires

Dans la mesure où le voyage de retour n'est pas nécessaire et que le voyage entamé peut être poursuivi immédiatement après la survenance du sinistre ou lorsqu'une modification de l'arrangement est nécessaire, les frais supplémentaires de transport, d'hébergement et de pension sont pris en charge jusqu'à CHF 3 000.– au maximum par personne.

405

Couverture d'assurance C: impossibilité d'utilisation de l'hébergement réservé

Il existe une couverture d'assurance lorsque des dommages causés par un incendie, les forces de la nature ou des dégâts d'eau empêchent la personne assurée d'utiliser le logement réservé.

Les frais supplémentaires d'hébergement et de pension qui en résultent sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par personne assurée.

406

Couverture d'assurance D: prestations supplémentaires

406.1

Défection des moyens de transport

Si après le début du voyage, par suite d'une panne ou d'un accident, le moyen de transport réservé ne peut pas être utilisé, les frais supplémentaires de voyage à la charge de la personne assurée sont couverts jusqu'à CHF 1 000.– au maximum. Ne sont pas assurés les coûts occasionnés par des retards ou des correspondances manquées.

406.2

Vol de documents

Les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1 000.– par événement sont pris en charge lorsque la poursuite du voyage ou le voyage de retour sont retardés suite au vol de documents personnels indispensables pour le voyage.

Le vol doit être annoncé sans tarder à l'autorité de police compétente, sans quoi la prestation ne sera pas servie.

406.3

Insolvabilité de l'organisateur du voyage

Les frais de séjour et de retour du voyage sont consentis à l'avance si, par suite d'insolvabilité de l'organisateur du voyage, la poursuite du voyage réservé n'est possible plus qu'aux frais de la personne assurée.

406.4

Information des personnes à la maison

Si des prestations ont été fournies par les organismes prestataires, les proches parents ou l'employeur sont informés sur demande des circonstances et des mesures prises.



Voyage de remplacement

500

Où l'assurance est-elle valable?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier (y c. Suisse et Principauté de Liechtenstein).

501

Quels sont les événements assurés?

Il existe une couverture d'assurance si une personne assurée tombe gravement malade pendant le voyage réservé ou qu'elle subit un accident grave et que sa santé nécessite, d'un point de vue médical, un retour ou un rapatriement.

502

Quelles sont les prestations fournies?

Le prix du voyage ou de l'arrangement réservé et payé avant le départ est remboursé à la personne rapatriée jusqu'à un montant de CHF 15 000.– par personne assurée et événement, au maximum CHF 60 000.– pour toutes les personnes.

503

Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

503.1

Lorsque le rapatriement ou le retour de voyage n'a pas été organisé par le Centre de Services à la Clientèle.

503.2

Aucune prestation n'est fournie pour les voyages d'affaires. Si des activités professionnelles sont associées à un voyage privé, les prestations convenues pour la partie privée de la réservation seront fournies dans la même proportion.



Dépannage

600

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance couvre les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile) y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, de même que dans les Etats bordant la Méditerranée ou dans les Etats insulaires de la Méditerranée.

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

601

Quels sont les véhicules assurés?

601.1

Véhicules assurés

L'assurance s'applique aux véhicules automobiles d'un poids total de 3500 kg au maximum immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant qu'ils soient immatriculés au nom de la personne assurée ou qu'elle les conduise.

Sont également assurés les véhicules automobiles d'un poids total de 3500 kg à 9000 kg immatriculés en tant que camping-cars.

L'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à leur bord.

601.2

Remorques

Les remorques dont le véhicule tracteur est assuré sont également assurées. Ceci vaut également si seule la remorque est en panne.

601.3

Véhicules exclus

Ne sont pas assurés les véhicules automobiles utilisés

- pour la location par métier à des personnes qui conduisent elles-mêmes ces véhicules ou
- pour le transport professionnel de personnes, par taxi par exemple, ou
- avec des plaques professionnelles ou des plaques de véhicules destinés à l'exportation.

602

Quels sont les événements assurés?

Il existe une couverture d'assurance

602.1

lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite

- d'une panne
- d'un événement couvert par l'assurance casco

Nous entendons par événements couverts par l'assurance casco: l'impossibilité d'utiliser le véhicule en raison d'une collision, d'un dommage causé par un incendie, des forces de la nature, des bris de glace, des fouines, ou d'un dommage aux voitures parkées, ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme et d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule.

603

Quelles sont les prestations fournies?

Les prestations fournies peuvent varier en fonction des conditions locales à l'étranger.

603.1

Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place.

603.2

Remplacement de petites pièces

Les petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux et les fusibles (sans batterie) fournies lors d'un dépannage sur place sont remboursées.

603.3

Frais de remorquage

Si le dépannage ne peut pas s'effectuer sur place, prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations ou jusqu'à l'un des Help Points de Zurich, sans frais de réparation ni de matériel.

603.4

Frais d'expédition des pièces de rechange

Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange.

603.5

Frais de récupération

Les frais de récupération du véhicule automobile et de la remorque jusqu'à CHF 2000.– au maximum.

603.6

Problème de clé

Lorsque la clé se trouve dans le véhicule fermé, que le verrouillage électronique ne fonctionne plus, en cas de perte de la clé ou de clé endommagée, les frais pour y remédier sont pris en charge. Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule.

603.7

Panne de carburant

Les frais de dépannage occasionnés par une panne de carburant (lorsque le véhicule ne roule plus faute de carburant ou que le plein n'a pas été fait correctement). Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, par exemple les dégâts au moteur et au catalyseur.

603.8

Constatation de l'étendue du sinistre

Si nécessaire, la centrale d'appel d'urgence prend en charge les frais en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule, en cas de sinistre à l'étranger. Les frais pour ces examens sont limités à CHF 400.–.

603.9

Avance de frais remboursable

Une avance de frais remboursable, de CHF 2000.– au maximum, lors d'événements extraordinaires à l'étranger (p. ex. vol, frais de réparation élevés ou acquisition de pièces de rechange).

603.10

Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, nous prenons en charge les frais par événement et police

- d'un véhicule de remplacement de même valeur, mais de CHF 3000.– au maximum (en cas de panne d'un camping-car d'un poids total supérieur à 3500 kg, une voiture de tourisme fait office de véhicule de remplacement),
- de l'hébergement nécessaire,
- de la poursuite du voyage par transports publics ou en taxi,
- du transfert du véhicule réparé;

pour l'ensemble des personnes concernées, la prise en charge des prestations susmentionnées est limitée à CHF 5000.–; abstraction faite de la limite de CHF 3000.– qui s'applique au véhicule de remplacement, il n'y a pas de restriction individuelle dans la limite de CHF 5000.–;

- du rapatriement du véhicule non réparé ou retrouvé au domicile permanent de l'assuré; toutefois, le montant de la prise en charge est limité à la valeur vénale du véhicule;
- le dédouanement/la mise à la casse du véhicule assuré, si celui-ci ne peut plus être rapatrié;
- des taxes de stationnement jusqu'à CHF 500.–.

603.11

Conducteur de remplacement

Si par suite d'accident ou de maladie grave, ou de disparition, l'assuré n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il est décédé et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire, ou que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge.

603.12

Auto ferries, train-autos

Si, en raison d'un événement assuré, la connexion aux auto ferries ou au train-autos n'a pas été possible, Zurich prend en charge les prestations suivantes jusqu'à concurrence de CHF 1000.–:

- les frais supplémentaires pour l'émission de nouveaux billets d'auto ferries ou de trains-autos;
- les coûts des prestations perdues et qui auraient été dues pendant le séjour des personnes accompagnatrices.



Home Care Service

700

Où l'assurance est-elle valable?

La couverture est valable dans des situations d'urgence à votre domicile en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein ainsi qu'en complément, à votre domicile de villégiature en Suisse, dans la Principauté du Lichtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione.

Sont considérés comme situation d'urgence les événements dans le cadre desquels une action immédiate est absolument nécessaire afin d'éviter un dommage encore plus important.

701

Quels sont les événements et les prestations assurés?

701.1

Situations d'urgence en raison d'un incendie, d'un événement élémentaire, d'un vol, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glaces

Si une situation d'urgence apparaît suite à un incendie, un événement élémentaire, un vol, un dégât d'eau ou un bris de glaces dans un bâtiment habité par vous-même, Zurich se charge de faire appel aux artisans pour mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessaires.

Les frais d'intervention de l'artisan sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par événement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

701.2

Perte de clés ou détérioration de clés

Nous organisons l'assistance

- en cas de perte ou de détérioration de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électronique (badge) et d'objets similaires;
- en cas de serrures défectueuses de porte d'entrée, de portails de garage et de portes de balcons, lorsque ceux-ci ne peuvent plus être ouverts ou fermés;
- lorsqu'une personne assurée s'est enfermée ou reste bloquée à l'extérieur.

Les frais d'ouverture des portes et de montage d'une serrure provisoire sur les sites assurés sont couverts. Dans le cas des systèmes d'accès électronique, la prise en charge des coûts se limite à l'ouverture des portes. Si l'accès au propre appartement n'est pas possible (par ex. parce que le propriétaire ne peut pas donner son accord à l'ouverture des portes), nous nous chargeons des frais liés à l'hébergement des personnes concernées.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par événement.

701.3

Situations d'urgence liées aux installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de monte-charge, de sanitaires et d'électricité pour les propriétaires de bâtiments et les propriétaires d'étage

Nous organisons les mesures d'urgence dans le cadre de situations d'urgence

- en cas d'installations de chauffage, de climatisation et d'aération défectueuses;
- en cas de monte-charge défectueux;
- en cas d'installations électroniques fixes du bâtiment défectueuses (p.ex. boîtiers de fusibles);
- en cas d'installations sanitaires défectueuses.

Sont exclus de l'assurance:

- panne de chauffage due à un manque de fioul;
- installations d'éclairage défectueuses;
- remplacement d'éclairage (p.ex. ampoules, néons, etc.), d'électrodes d'amorçage et de fusibles;
- détérioration due à un entartrage.

Les frais d'intervention de l'artisan sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par événement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées.

701.4

Service de nettoyage des conduites

Nous organisons l'assistance en cas de conduites bouchées sur les sites assurés (et les terrains afférents) dans la mesure où la conduite ne peut pas être débouchée par l'assuré.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par dégagement de conduite.

701.5

Service de surveillance

Si, après le sinistre, une fermeture provisoire de l'appartement ou du bâtiment n'est plus possible, nous organisons une surveillance temporaire.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1000.– par événement.

701.6

Autres prestations de services

Dans le cadre de prestations de services complémentaires, nous vous communiquons des adresses d'artisans pour les travaux suivants dans le bâtiment et ses alentours:

- établissement d'analyses de sécurité/ de conseil en prévention pour votre bâtiment et/ou appartement;
- prestations de services en cas d'urgence liées au suivi de la maison et du foyer.

Les frais liés à ces prestations de services entremises ne sont pas assurés.

702

Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Aucune prestation n'est fournie

- si la survenance d'un tel événement était très probablement prévisible;
- pour les frais déjà couverts par un contrat de garantie, de service ou d'entretien;



Protection juridique voyage à l'étranger

Les dispositions générales selon les articles 215 à 218 sont également applicables en complément aux dispositions générales suivantes:

800

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier en dehors des restrictions prévues dans le contrat. La Principauté du Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger.

801

Pour quels véhicules l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable pour tous les véhicules automobiles d'un poids total de 3500 kg maximum (voiture de

tourisme, motorcycle, etc.) ainsi que pour les remorques, à condition que le propriétaire, le détenteur ou le conducteur (également de véhicules de location) appartienne au cercle des personnes assurées.

802

Quels sont les cas couverts par l'assurance?

802.1

Dommages et intérêts

Les prétentions en dommages et intérêts d'une personne assurée suite à:

- un accident à l'étranger dans lequel elle est impliquée en tant que conducteur d'un véhicule automobile (véhicules de location inclus);
- un accident à l'étranger dans lequel elle est impliquée en tant que détentrice/propriétaire et passagère du véhicule automobile assuré;
- un accident à l'étranger dans lequel elle est impliquée en tant que piéton, cycliste, motocycliste ou passager d'un véhicule privé ou public circulant sur terre ou servant à naviguer, d'un aéronef privé ou public, ou pendant la pratique d'un sport;
- une agression, un détournement ou un vol simple.

802.2

Droit des assurances

La sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée vis-à-vis des institutions d'assurance privées ou publiques suisses, en relation avec un événement selon l'article 802.1 ci-dessus.

802.3

Droit pénal

La sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de procédures pénales ou administratives engagées contre elle devant des autorités étrangères en relation avec un accident de la circulation ou des infractions aux règles de la circulation routière.

802.4

Retrait de permis

La sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire suite à une violation des règles de circulation à l'étranger.

802.5

Droit des contrats

La sauvegarde des intérêts juridiques d'une personne assurée lors de litiges liés aux contrats suivants (liste exhaustive):

- location d'un véhicule automobile à l'étranger;
- contrat de transport et d'acheminement des bagages et/ou d'un véhicule automobile à l'étranger;
- réparation du véhicule automobile pendant un voyage à l'étranger;
- voyage organisé à l'étranger ou location temporaire d'un appartement de vacances à l'étranger (indépendant du lieu de réservation, même si le for se trouve devant les tribunaux suisses ou du Liechtenstein).

803

Quelles sont les prestations fournies?

Jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par événement survenu en Europe, ou d'un total de CHF 500 000.– par événement survenu hors d'Europe, Orion prend à sa charge les prestations suivantes:

- les frais d'avocat;
- les frais d'expertise nécessaires au règlement du cas;
- les frais de justice et de procédure;
- les paiements des indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
- les frais d'encaissement de l'indemnité revenant à une personne assurée;
- le paiement, à titre d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement survenu en Europe ou CHF 50 000.– par événement survenu hors d'Europe;

- les frais résultant de la gestion directe des cas d'assurances par Orion.

804

Quels sont les cas exclus de l'assurance?

Ne sont pas assurées les prestations en relation avec:

- tous les cas non mentionnés à l'article 802;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles formulées par des tiers;
- les amendes ou autres obligations financières à caractère pénal infligées à la personne assurée;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers;
- le transport professionnel de personnes ou de marchandises;
- les événements survenus alors que le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire un véhicule;
- les événements qui, lors de la conclusion de l'assurance Relax Assistance ou lors de la réservation d'un voyage ou de vacances, étaient déjà survenus ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée;
- la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, la tentative de commettre ces crimes ou délits ainsi que la participation de l'assuré à des rixes et bagarres;
- les événements qui résultent d'un état d'ébriété ou de la consommation intentionnelle de médicaments, drogues ou autres produits chimiques, sans prescription médicale;
- les événements causés par l'assuré soit intentionnellement soit par faute grave.



Relax Assistance
Plus



Protection juridique en matière de circu- lation en Suisse

Les dispositions générales selon les articles 215 à 218 sont également applicables en complément aux dispositions générales suivantes.

900

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance couvre les cas qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

901

Quels sont les cas couverts par l'assurance?

Orion accorde la protection juridique à la personne assurée en sa qualité d'usager de la route, ainsi qu'en sa qualité de propriétaire ou détenteur d'un véhicule.

901.1

Droit des dommages et intérêts

en cas de prétentions en dommages et intérêts extracontractuels pour des dommages aux choses ou aux personnes (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour les dommages au patrimoine qui en résultent directement;

901.2

Droit des contrats du véhicule

en cas de prétentions ou de refus de prétentions découlant de contrats basés sur les dispositions du Code des obligations (comme vente, location, prêt, leasing, dépôt, mandat de réparation, etc.);

901.3

Droit des assurances

en cas de litiges avec des assurances, y compris les caisses de retraite et les caisses maladie;

901.4

Droits réels

en cas de litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels aux véhicules;

901.5

Droit pénal

lors de procédures pénales et administratives engagées contre elle en relation avec un accident de la circulation ou des infractions aux règles de la circulation routière;

901.6

Plainte

lors d'une plainte si celle-ci s'avère nécessaire pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts en relation avec un accident de la circulation;

901.7

Retrait de permis et imposition

lors de procédures devant les autorités administratives suisses concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation ou l'imposition cantonale du véhicule.

902

Quelles sont les prestations fournies?

Jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par événement, Orion prend à sa charge les prestations suivantes:

- les frais d'avocat;
- les frais d'expertise nécessaires au règlement du cas;
- les frais de justice et de procédure;
- les paiements des indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
- les frais d'encaissement de la créance accordée judiciairement à une personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à existence d'un acte provisoire ou définitif de défaut de biens ou d'une menace de faillite;

- le paiement, à titre d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement;
- les propres frais pour le traitement direct des sinistres.

L'assurance ne couvre pas notamment

- les amendes;
- les dommages-intérêts;
- les frais relatifs aux procédures de faillite ou de concordat ainsi qu'aux procédures de revendication et de collocation;
- les frais découlant de jugements de condamnation authentiques ou déjà exécutoires au moment de l'annonce du cas d'assurance (décisions de condamnation, d'amendes, etc.) et de décisions administratives (avertissement, retrait du permis de conduire ou cours d'éducation routière). Un recours adressé par précaution afin de pouvoir examiner les chances de succès n'est pas considéré comme tel.

903

Quels sont les cas exclus de l'assurance?

L'assurance ne couvre pas la sauvegarde des intérêts juridiques de la personne assurée

- en cas de litiges concernant des prétentions cédées à une personne assurée ou qu'une personne assurée a cédées;
- lors de cas d'assurance en relation avec des guerres, des émeutes ou en relation (directe ou indirecte) avec des problèmes informatiques liés à l'an 2000;
- lors de la défense contre des prétentions en dommages et intérêts extracontractuelles formulées par des tiers;
- contre une autre personne assurée par le présent contrat (cette limitation n'est pas valable pour le preneur d'assurance lui-même);
- si, au moment de la survenance du cas d'assurance, le conducteur n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un

véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables (la couverture d'assurance s'étend toutefois à la personne assurée qui n'en était pas au courant ou ne devait pas en être au courant);

- lors de procédures visant à acquérir ou à transformer un permis de conduire ainsi qu'à obtenir ou à récupérer un permis retiré de manière exécutoire;
- en tant qu'acquéreur/vendeur/loueur de véhicules, s'il s'adonne à ce genre d'affaires de manière professionnelle ainsi qu'en tant que propriétaire/détenteur de véhicules utilisés dans le domaine professionnel tels que, p. ex., taxis, cars, camions, voitures d'auto-école, etc.;
- en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, la tentative de commettre ces crimes ou délits ainsi que la participation de l'assuré à des rixes et bagarres;
- en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs;
- contre Orion, ses collaborateurs ou contre des mandataires chargés de la sauvegarde des intérêts de la personne assurée;
- dans des domaines juridiques non mentionnés à l'article 901.



Protection juridique privée en Suisse

Les dispositions générales selon les articles 215 à 218 sont également applicables en complément aux dispositions générales suivantes:

1000

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance couvre les cas qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et pour lesquels le for se situe en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

1001

Quels sont les cas couverts par l'assurance?

1001.1

Droit des dommages et intérêts

Prétentions en dommages et intérêts extracontractuels pour des dommages aux choses ou aux personnes (lésions corporelles/homicide) ainsi que pour les dommages au patrimoine qui en résultent directement.

1001.2

Droit des assurances

Litiges avec des assurances, y compris les caisses de retraite et les caisses maladie.

1001.3

Droits réels

Litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels liés à des objets mobiliers.

1001.4

Droit pénal

Sauvegarde du droit lors d'une procédure pénale ou administrative engagée contre la personne assurée, consécutive à une accusation de violation par négligence des prescriptions juridiques.

1001.5

Plainte

Déposition, pour une personne assurée, d'une plainte si celle-ci s'avère nécessaire pour faire valoir les prétentions en dommages-intérêts (à l'exclusion de délits contre l'honneur).

1001.6

Droit du travail

Litiges de la personne assurée en tant que travailleur, employé ou fonctionnaire découlant de contrats de travail privés ou de droit public.

1001.7

Droit du bail à loyer

Sauvegarde du droit de la personne assurée en tant que locataire envers son bailleur d'appartement ou de maison, en cas de litiges découlant du bail et en

relation avec un objet loué pour le besoin de l'utiliser lui-même, ainsi qu'en cas de litiges de la personne assurée, en tant que partie d'un bail à loyer concernant un objet mobilier.

1001.8

Droit des patients

Litiges concernant des demandes en dommages et intérêts en tant que patient avec des médecins, des hôpitaux et autres institutions médicales en Suisse.

1001.9

Autre droit des contrats

Litiges découlant d'autres contrats (p. ex. vente, mandat, prêt, etc.) à l'exception du bail à ferme.

1001.10

Consultation

Pour des affaires concernant les personnes, la famille et le droit successoral (à l'exception du droit de la protection de l'union conjugale et du droit de la procédure de divorce), Orion accorde la protection juridique pour consultations. Celle-ci se limite à une unique consultation par cas et année, pour laquelle le droit suisse doit être applicable. S'il s'avère nécessaire de consulter un avocat ou un notaire, Orion prend en charge les frais de la consultation juridique jusqu'à concurrence de CHF 300.–.

1001.11

Immeubles

La protection juridique accordée par Orion en cas de litiges relatifs à la propriété foncière se limite au bien-fonds habité par le preneur d'assurance lui-même à son domicile suisse ainsi qu'aux domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):

- litiges de droit civil découlant des rapports de voisinage;
- litiges de droit public avec le voisin situé directement sur la limite ou avec l'Etat (droit public de superficie) concernant
 - des permis de construire
 - une expropriation
 - une dévalorisation de l'immeuble;

- c. litiges découlant de contrats d'entreprise, pour autant qu'aucun permis de construire ne soit nécessaire pour les travaux;
- d. litiges avec des assurances;
- e. litiges découlant de la propriété ou d'autres droits réels (servitudes actives et passives, charges foncières, contestation de limites).

1002

Quelles sont les prestations fournies?

Jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– ou de CHF 10 000.– pour des cas d'assurance découlant de la propriété foncière selon l'article 1001.11, Orion prend à sa charge les prestations suivantes:

- les frais d'avocat;
- les frais d'expertise nécessaires au règlement du cas;
- les frais de justice et de procédure;
- les paiements des indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
- les frais d'encaissement de la créance accordée judiciairement à une personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à existence d'un acte provisoire ou définitif de défaut de biens ou d'une menace de faillite;
- le paiement à titre d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.– par événement;
- les propres frais pour le traitement direct des sinistres.

L'assurance ne couvre pas notamment

- les amendes;
- les dommages et intérêts;
- les frais relatifs aux procédures de faillite ou de concordat ainsi qu'aux procédures de revendication et de collocation;
- les frais découlant de jugements de condamnation authentiques ou déjà exécutoires au moment de l'annonce du cas d'assurance (décisions de

condamnation, d'amendes, etc.) et de décisions administratives (avertissement, retrait du permis de conduire ou cours d'éducation routière). Un recours adressé par précaution afin de pouvoir examiner les chances de succès n'est pas considéré comme tel.

1003

Quels sont les cas exclus de l'assurance?

L'assurance ne couvre pas la sauvegarde des intérêts juridiques de la personne assurée

- en cas de litiges concernant des prétentions cédées à une personne assurée ou qu'une personne assurée a cédées;
- en cas de litiges découlant de reprise de dette, de jeu et de pari, d'achat et de vente de papiers-valeurs ainsi que de participations à une entreprise, d'administration de patrimoine, d'affaires cotées à la bourse, d'affaires spéculatives ou de transactions à terme ainsi que d'autres affaires de finances et de placement;
- en relation avec des guerres, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation (directe ou indirecte) avec des problèmes informatiques liés à l'an 2000;
- lors de la défense contre des prétentions en dommages et intérêts extra-contractuelles et en responsabilité formulées par des tiers;
- contre une autre personne assurée par le présent contrat (cette exclusion n'est pas valable pour le preneur d'assurance lui-même);
- en tant que propriétaire, possesseur, détenteur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur en leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles (à l'exception de motocycles) ou d'aéronefs et de véhicules servant à naviguer devant être immatriculés;
- en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, la tentative de commettre ces crimes ou délits ainsi que la participation de l'assuré à des rixes et bagarres;
- en cas de litiges en relation avec
 - l'acquisition (achat, vente, échange, garantie, donation, courtage et autres contrats semblables) ainsi que la mise en gage d'immeubles et de biens-fonds,
 - l'établissement, la démolition ou la transformation de biens-fonds, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour ces travaux,
 - un droit de superficie pour des immeubles,
 - une propriété par étages (exceptions: litiges de droit civil découlant des rapports de voisinage ainsi que litiges avec des assurances);
- en relation avec des matières du droit sur les sociétés et les associations (y compris la société simple et le concubinage) ainsi que des prétentions en responsabilité contre des organes de société ou d'association;
- dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (comme droit des brevets et droit d'auteur, droit des modèles et des dessins ainsi que droit des marques, etc.), du droit de la concurrence et des cartels;
- dans le domaine du droit d'ordre fiscal et du droit sur les redevances, du droit des étrangers (police des étrangers), du droit public sur l'aménagement du territoire (sous réserve de l'art. 1001.11) ainsi que du droit de la police du commerce;
- découlant de l'activité en tant que conseiller d'administration ou de fondation ainsi que toute autre activité professionnelle et lucrative indépendante;
- contre Orion, ses collaborateurs ou contre des mandataires chargés de la sauvegarde des intérêts de la personne assurée;
- dans des domaines juridiques non mentionnés à l'article 1001.